

de cent soixante acres par colon ; les concessions en seront faites sous le grand sceau, et dans toutes ces concessions il sera fait réserve du droit de couper le bois nécessaire pour chemin de fer, et des droits d'expropriation, tant pour la voie que pour les stations et ateliers du chemin de fer. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo soit terminé le gouvernement de la Colombie-Britannique sera l'agent du gouvernement du Canada pour l'administration des terres mentionnées dans le présent paragraphe, en ce qui concernera la colonisation ; et à cet effet le gouvernement de la Colombie-Britannique pourra délivrer, sous les réserves susdites, des titres de préemption aux colons qui s'établiront sur les dites terres ; tous deniers reçus par le gouvernement de la Colombie-Britannique, dans l'exercice de cette administration, seront versés au fur et à mesure de leur réception, à la banque de la Colombie-Britannique au crédit du receveur général du Canada ; et ces deniers, déduction faite des frais (s'il y en a), seront, après l'entière confection du chemin de fer à la satisfaction du gouvernement fédéral, remis à la compagnie. Tout squatter *bonâ fide* qui aura constamment occupé et amélioré des terrains pendant l'espace d'un an avant le premier jour de janvier 1884 aura droit à une concession en pleine propriété des droits de surface des terrains occupés par lui jusqu'à concurrence de 160 acres, au prix de un dollar l'acre. Les terrains contenant des zones de bois propres à la construction seront vendus à un prix qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement fédéral ou par la dite compagnie ; les droits existants (s'il en est) de toutes personnes ou corporation à tous ces dits terrains ne seront aucunement affectés par le présent acte.

Par sa lettre (n° 34215) du 3 juin 1884, la compagnie demande la permission de réserver certaines portions de terres le long de la ligne projetée du chemin de fer pour emplacements de ville ; aussi la permission de vendre les terres ainsi réservées pour emplacements de ville, en lots, à un prix qui sera fixé par elle, ainsi que la réserve de Newcastle, à proximité de Nanaïmo (laquelle n'est pas une réserve ou établissement des sauvages ni une réserve pour des fins militaires ou de marine). Le gouvernement provincial fera les concessions des terres ainsi vendues en la manière ordinaire, et l'argent en provenant sera appliqué ainsi que le prescrit l'article (f) de la convention ratifiée par "l'Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres du chemin de fer, etc., de la province."—(Acte de la C. B. 1884.)

Le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la Colombie-Britannique expose dans sa lettre (n° 34215) du 11 juin 1884, que le gouvernement de la Colombie-Britannique "approuve la proposition susdite et considère qu'il est dans l'intérêt de la colonisation que l'arrangement projeté soit fait."

Les terres en question forment cependant partie des terres qui ont été transférées au Dominion par l'acte de la législature de la Colombie Britannique, et en conséquence il faut le consentement du gouverneur en conseil ; mais avant qu'on demande ce consentement il me semble qu'on pourrait écrire au commissaire des terres et des travaux publics de la Colombie Britannique, lui demandant de se faire donner par la compagnie une carte ou plan général indiquant la situation des emplacements de ville que l'on projette de réserver, la superficie de chaque emplacement de ville, les dimensions des lots, rues ; les rivières, cours d'eau, etc., la ligne ou les lignes de chemin de fer qui les traversent ou passent dans le voisinage ; de plus un état constatant si quelques portions de ces terres ont été et sont déjà occupées par des squatters ou ont été vendues ou réservées pour des fins publiques, ou si elles sont boisées, contiennent des mines de houille ou autres, et généralement toute information de nature à convaincre le gouvernement du Canada, de même que le gouvernement de la Colombie-Britannique, que le gouverneur en conseil peut en toute sûreté accorder son consentement à l'arrangement projeté.

Le tout respectueusement soumis,

H. A. FISSIAULT.

OTTAWA, 27 juin 1884.

VICTORIA, C. B., 11 juin 1884.

MONSIEUR,—La lettre ci-incluse qui vous a été envoyée, a été soumise à la considération du gouvernement provincial, et j'ai l'honneur de vous informer au sujet de